

À L'ATTENTION DES MEMBRES DU

**COMITE DE PILOTAGE SUR L'EVALUATION DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE**

MADAME LA MINISTRE DE LA JUSTICE & GARDE DES SCEAUX

MONSIEUR/MADAME LE DEFENSEUR DES DROITS

MESDAMES, MESSIEURS DE

L'ASSEMBLEE des DEPARTEMENTS de FRANCE

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LA DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES

L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE EDUCATIVE EN FRANCE

AUTEURS :

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

VERSION ANONYME



Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce rapport, se basant sur l'observation et l'analyse des dossiers que nous gérons depuis mai 2011.

Ce rapport traite uniquement du **placement d'enfants abusif et illégal, qu'il soit effectué ou en projet.**

Nous sommes disponibles pour participer, vous fournir des éléments, et collaborer sur vos travaux ainsi que sur les actions que vous mettrez en place.

Chaque conseil général est en mesure de collecter beaucoup plus d'éléments, juste en contactant les familles en assistance éducative, et en faisant une relecture de tous les jugements, rapports, documents, expertises appartenant aux assistances éducatives du département.

Nous laissons à la charge des conseils généraux le soin d'évaluer la situation dans leur département, comme nous laissons aux experts le soin de comptabiliser ces placements abusifs.

Le rapport de Pierre Naves affirme que 50% des placements sont abusifs ou pourraient être évités. 150 000 enfants sont estimés placés actuellement en France.

Dès qu'un enfant est placé, son placement est prolongé automatiquement dans 78% des cas jusqu'aux 18 ans de l'enfant (source : ONED).

Il est donc aisé de faire une estimation du coût d'un placement abusif, sachant que le tarif journalier est publié dans les actes administratifs de chaque préfecture. Par enfant :

- **environ 7000 euros par mois pour un placement en structure collective,**
- **Environ 1000 euros en famille d'accueil.**

Le sujet de notre rapport est la description de ce que nombre de particuliers et d'associations, dont Violette Justice, ont constaté autour de l'assistance éducative **judiciaire.**

Nous rappelons que l'assistance éducative administrative est mise en place à la demande des parents et peut être librement arrêtée par ces derniers.

Une assistance éducative **judiciaire** est mise en place par le juge des enfants dès lors que des enfants sont jugés en danger ou en risque de l'être, dans 2 cas : si l'assistance administrative a **échoué** ou si le risque de danger est **très grave.**

Nos dossiers révèlent qu'un placement abusif est **illégal.** Pourquoi ? Simplement parce que la majorité des lois étant bien faites, mettre en place un placement **abusif** nécessite de les violer, et ainsi des procédures.

Violer les lois et procédures n'étant pas si aisé, il est nécessaire qu'au minimum un intervenant impliqué dans la procédure judiciaire soit en exercice illégal de sa mission ou parfois prétendue profession.

Ensuite, pour motiver la décision de confier l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, il est nécessaire, dans un placement abusif, de motiver avec du **faux** dans les rapports des services sociaux, et aussi d'autres intervenants.

Voilà donc les 3 ingrédients indispensables au placement d'enfant abusif et illégal :

1 – violation des lois et des procédures, au minimum par :

- le juge des enfants
- les auteurs des rapports des services sociaux

2 – **au moins un intervenant** en exercice illégal (avocat, psychologue, éducateur, etc)

3 – des rapports contenant

- des allégations mensongères diverses et variées,
- des nouvelles théories psychiatriques farfelues
- Des omissions d'éléments factuels en faveur du parent protecteur*

Les auteurs sont **au moins** les services sociaux en charge de la mesure judiciaire. D'autres rapports peuvent s'ajouter, provenant d'autres intervenants.

D'autres ingrédients peuvent s'ajouter à ces trois-là, afin que la soustraction ou la rétention d'enfants réussisse.

4 – Harcèlement psychologique des parents

5 – Plaintes abusives contre les parents

6 – Pertes financières de la famille

7 – Marginalisations des parents

8 – Actions éducatives inexistantes ou contreproductives

Nous vous invitons tous à lire le livre de Monsieur Sylvain MORAILLON, avant ou après ce rapport, afin de mieux appréhender la situation des placements abusifs en France.



Le crime d'être père
Sylvain Morailion (Auteur) - Récit (broché), Paru en 03/2014
★ Donner votre avis

15 €11
45 €90 Economisez 5%
En Stock

[5 neufs](#) à partir de 15,11€ [1 d'occasion](#) à partir de 39€

LIVRAISON
Livraison **gratuite** (?)

MAGASIN
Plus que 5 en stock
Consulter le stock de votre Fnac Nantes (?)
Modifier votre magasin

* un parent **protecteur** est un parent apte et aimant, se trouvant dans la position d'avoir à protéger son enfant du placement abusif et illégal, soit à l'ASE, soit chez l'autre parent inapte, voire maltraitant.

Index

1 – Violation des lois et procédures	5
1.1- Validation des violations de lois et procédures faites par d'autres intervenants.....	5
1.2 – Refus d'exécuter leur mission de juge	6
1.3 – Prise de décisions illégales	7
1.4 – Action des autres magistrats	8
1.4 – Autres intervenants complices.....	9
2 – Illégalité d'exercice d'intervenant	10
2.1 – Les associations mandatées pour les mesures judiciaires	11
3 – Faux rapports des services sociaux et autres intervenants	12
4 – Harcèlement psychologique des parents	13
4.1 – Le « conflit parental »	14
4.2 – «L'absence de collaboration».....	16
4.3 – Violences et autres inepties	16
5 – Plaintes abusives contre les parents	17
6 – Pertes financières des parents.....	17
7 – Marginalisation des parents.....	18
8 – Actions éducatives inexistantes ou contreproductives	18
9 – Motivations des placements abusifs et illégaux en France	19
10 - Conclusions et remarques	23

Rapport écrit le 30 avril 2014

1 – Violation des lois et procédures

Dans nos dossiers de placement illégal et abusif, les lois et procédures sont violées pour soutenir le projet de soustraction et de rétention d'enfants.

Faire la liste exhaustive est fastidieuse (abus de pouvoir, faux en écritures publiques, déni de justice, mise en danger d'enfants, non-respect du contradictoire, préjudices divers). Disons simplement qu'à chaque étape de l'instance, nous constatons les lois bafouées par quelques intervenants.

L'intervenant obligatoire reste **le juge des enfants**, ce qui est logique, puisque c'est lui qui prononce le placement.

Comment procède-t-il ? Nous observons ces 3 types d'attitude :

1.1- Validation des violations de lois et procédures faites par d'autres intervenants

Lors d'une saisine abusive du juge des enfants, celui-ci valide la saisine. Alors que la saisine du juge des enfants se fait en cas de danger grave et avéré (articles 375 à 375-9 du code civil), il est constaté des saisines largement abusives des juges des enfants.

Alors qu'il est préconisé une assistance administrative préalable par le conseil général (article 226-4 du code de l'action sociale et des familles), le juge accepte de passer directement au judiciaire.

Pièce 1 : Madame la juge des enfants V., tribunal pour enfants de Saint Etienne (42) qui, malgré le suivi médical de Bryann C., bébé allergique au lait, décide une assistance éducative avec alternative au placement (?), conformément à la demande de l'ASE.

Nous remarquons aussi que sur une assistance éducative, même si le juge des enfants change, le suivant valide les décisions du précédent.

Pièce 2 : Madame la juge des enfants M. C., tribunal pour enfants de Chartres (28), prolonge le placement des fillettes GALVANI d'un mois, sous le motif que Madame la juge H. est malade.

1.2 – Refus d'exécuter leur mission de juge

Dans ce type de d'attitude, le juge des enfants refuse par exemple, de sanctionner ou de faire sanctionner un intervenant ou un parent.

Il arrive aussi qu'il refuse de prendre en compte les preuves ou éléments en faveur des parents protecteurs.

Pièce 3 : C'est le cas du juge des enfants H. du tribunal pour enfants de Chartres, qui balaie allégrement tous les éléments remontés par les parents.

Très souvent, le juge refuse de statuer alors qu'il est saisi par les parents ou une association.

Pièce 4 : C'est le cas du juge des enfants du tribunal pour enfants de Thonon les Bains, qui ne répond pas au courrier de Violette Justice alors qu'Amandine L. est vraiment en danger.

Alors que la saisine d'un juge des enfants peut se faire à n'importe quel moment dès lors qu'il est possible de prouver que le danger motivant un placement n'existe pas ou plus, des juges refusent d'appliquer la loi en statuant.

Pièce 5 : C'est le cas du juge des enfants Madame F. du tribunal pour enfants de Lons le Saunier qui refuse de statuer et ordonne à la maman d'attendre l'échéance de la mesure de placement « provisoire ».

1.3 – Prise de décisions illégales

Les décisions sont alors un véritable non-respect des lois et des procédures. Les ordonnances et jugements deviennent farfelus, tant dans la forme que dans le fond.

Il y a des erreurs, des omissions, des faux, des propos abracadabrants.

Pièce 6 : la juge des enfants Madame B. du tribunal pour enfants de Nanterre (92) décide le placement des enfants LAMY sur la base de 25 critères farfelus et de propos faux.

La partialité flagrante des magistrats s'exprime en validant calomnies et faux témoignages dénigrant les parents protecteurs. Dans les situations où l'enfant est entre un parent apte et un parent inapte, la partialité est en faveur du parent véritablement défaillant : ses propos sont validés comme argent comptant.

Bien entendu, en faisant abstraction du respect du contradictoire.

Pièce 7 : le juge des enfants madame H. du tribunal pour enfants de Chartres (28) valide sans preuve un climat de violences intra-familiales, des agressions sexuelles sur la sœur par le frère, des troubles et dires des fillettes placées.

Nous constatons des placements illégaux d'enfants pour lesquels il n'y a eu aucune mesure d'investigation, aucune mesure AEMO.

Pièce 7 : le juge des enfants madame H. du tribunal pour enfants de Chartre (28), fait soustraire en pleine audience Daniela GALVANI, 12 mois, en l'absence de critères de danger, sans mesure d'investigation ni d'assistance éducative.

Le fait qu'un enfant est placé a souvent été pris comme argument pour placer les autres.

Pièce 7 : le juge des enfants madame H. du tribunal pour enfants de Chartre (28), utilise aussi le fait que les 3 autres sœurs sont placées pour soustraire en pleine audience Daniela GALVANI, 12 mois.

Nous constatons aussi des décisions **sans motivation** : Il n'existe pas de danger pour la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, pas d'élément compromettant gravement son éducation (article 375-1 du code civil), toutefois le placement est prononcé, après un temps plus ou moins long d'assistance éducative en milieu ouvert.

Pièce 8 : le juge des enfants P. du tribunal pour enfants de Nanterre n'explique pas les motifs de l'assistance éducative, ni pour quel parent elle est décidée. Comme nous sommes dans l'exemple type de l'enfant laissé au parent maltraitant, ce flou est laissé intentionnellement afin que le parent maltraitant soit, comme toujours, disculpé.

Très souvent, il n'y a pas de greffier à l'audience ni sa signature sur les jugements et ordonnances (Pièce 1, 2, 3, 5, 8).

Autre pirouette constatée, le juge des enfants envoie un courrier, au lieu d'une ordonnance, et pour y lister ses décisions (illégaux en l'occurrence).

*Pièce 10 : le juge B. du tribunal pour enfants de Nanterre (92) valide son jugement **sans greffier & signature de greffier** et le choix d'une association en infraction (O. S.) dans un courrier en réponse à une requête d'exception de nullité (pièce 9).*

1.4 – Action des autres magistrats

D'autres **magistrats**, intervenants autour des parents ou des enfants, agissent comme le juge des enfants, en adoptant les mêmes types d'attitude :

- 1 – adhésion aux violations des lois et procédures, par les autres intervenants,
- 2 – refus de statuer, désengagement, refus d'instruire des plaintes valides

Il est très fréquent de pratiquer le « report d'audience » ou alors des dates d'audience éloignées.

Pièce 11 : Dans l'affaire de Manon, il y a eu 3 reports d'audience. L'audience s'est déroulée exactement 1 an après sa date prévue (septembre 2011-septembre 2012).

- 3 – Calomnie, diffamation, mensonges, faux validés en toute partialité :

Pièce 11 : la juge des affaires familiales Madame M. du tribunal de grande instance de Nanterre (92) valide tous les propos de la mère défaillante sans preuves, par exemple, alors que celle-ci a démontré son refus de récupérer son enfant, la juge écrit dans son jugement que c'est le père qui a refusé de lui remettre Manon. Alors que l'expertise du docteur Y. K. est un faux en écriture publique, au détriment de Manon et de son père, pour valider la résidence de Manon chez sa mère, inapte et maltraitante, Madame M. valide le tout.

- 4 – prise de décisions illégales

Pièce 12 : C'est le cas de l'arrêt fort étrange de la cour d'appel d'Amiens (60), qui n'a aucune signature et qu'il est impossible d'obtenir en copie du greffe, rendue par les conseillers R, L et L (?)

- 5 – Abus de pouvoir des magistrats

Il apparaît fort souvent un abus de pouvoir de la part des magistrats, s'exprimant à de nombreux niveaux. Les témoignages des justiciables sont nombreux. Actuellement les parents enregistrent les audiences tant ils sont choqués de cette réalité qui dépasse la fiction.

Dans les jugements, cela se traduit par exemple, par les propos discréditant les parents, voire les diffamant. Que dire d'un jugement JAF souvent demandé pour justifier les droits des parents (école, CAF, mairie, police, etc) ?

Pièce 18 : La juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble ose écrire «face à l'irresponsabilité des parents» alors qu'en aucun cas les parents ne sont irresponsables. Elle décrit un conflit unilatéral en l'amplifiant, faisant abstraction de tous les éléments apportés et de la réalité des faits. Clairement, le jugement est partial et fortement tendancieux aux fins de porter préjudice aux deux parents, et surtout à la mère.

Il se dégage de nos dossiers, une espèce de « binôme » entre le juge des enfants et les conseillers de la chambre des mineurs de la cour d'appel. En clair, les parents font appel, les conseillers de la chambre des mineurs valident systématiquement les décisions du juge des enfants, sans broncher sur les aberrations et les violations de lois.

Tant que les parents font confiance à la justice, c'est une partie de ping-pong qui se met en place : jugements, appel, jugement, appel... *

Pièce 13 : Arrêt de la cour d'appel de Besançon validant le jugement nul du juge des enfants A. (39), car sans greffier ni signature de greffier.

Notez la forte symbolique suivante : la mention « Au nom du peuple français » est quasi absente des jugements de nos dossiers.

1.4 – Autres intervenants complices

Dans nos dossiers, nous voyons que s'ajoutent d'autres intervenants, dont les actions sont hors la loi et tendent au même but : la soustraction et la rétention illégale d'enfants.

- 1 – l'équipe en charge de la mesure judiciaire
- 2 – les employés de l'Aide Sociale à l'Enfance
- 3 – les avocats,
- 4 – le parquet,
- 5 – la PMI
- 6 – des employés du conseil général
- 7 – des greffiers
- 8 – des huissiers
- 9 – des policiers
- 10 – les experts judiciaires

Pièce 14, 15, 16 : L'affaire Manon met en jeu une flopée d'intervenants, mis en lumière par leurs agissements, tel le juge des enfants P. du tribunal pour enfants de Nanterre, le parquet, un faux expert judiciaire, l'association O. S. qui face aux preuves, comme la vidéo montrant Manon hurlant et se débattant pour ne pas rejoindre sa mère, propose une passation dans le commissariat de Boulogne Billancourt. Actuellement, la mère de Manon, soupçonnée d'être perverse narcissique, travaillant en crèche municipale, est protégée, les intervenants, l'aidant pour qu'elle s'occupe au mieux de Manon. Le danger est grand pour Manon et les bébés de la crèche, si le diagnostic de perverse narcissique est établi.

**L'avantage est la production des preuves de toutes ces décisions illégales. ☺*

2 – Illégalité d'exercice d'intervenant

Dans un dossier de placement abusif et illégal, au moins un intervenant est en illégalité d'exercice. Nos dossiers nous surprennent car parfois nous trouvons une pléthore d'intervenant en illégalité d'exercice dans une même affaire.

Il existe deux types d'illégalité d'exercice :

- **L'intervenant a la qualification mais exerce hors périmètre.** Exemple : un psychologue non inscrit au répertoire ADELI*, un expert judiciaire inscrit dans une autre cour. Cela peut-être des magistrats, qui, par exemple, se saisissent alors qu'ils ne sont pas dans leur périmètre géographique. Un médecin qui exerce hors périmètre.
- **L'intervenant n'a pas la qualification (le « charlatan »).** Un médecin qui se fait passer pour psychiatre, l'éducateur qui se fait passer pour psychologue, etc. Des juges se permettent de faire des expertises « de cabinet », outrepassant de loin leur fonction, comme c'est le cas de la juge H. qui diagnostique en pleine audience le déséquilibre prétendu des parents.

Les faux experts, c'est-à-dire des personnes non inscrites à la cour d'appel, ont été trouvés dans différents dossiers : au tribunal de grande instance de Nanterre, il s'agit de Y. K. (assignation en faux et usage de faux au tribunal de Nanterre, audience prévue en mai 2014), au tribunal de grande instance de Chartres, le docteur P., non inscrit à la cour d'appel de Versailles.

* ADELI signifie Automatisation DES Listes. C'est un système d'information national sur les professionnels relevant du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles et des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, de psychothérapeute, etc. Un numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et leur sert de numéro de référence. Le numéro ADELI figure sur la Carte de professionnel de santé (CPS) pour des professionnels relevant du code de la santé publique.

2.1 – Les associations mandatées pour les mesures judiciaires

L'association mandatée pour effectuer des missions judiciaires est une structure d'accueil recevant des mineurs. Elle peut exercer illégalement de 4 façons :

1 – **Autorisation FINESS** : immatriculation par discipline et par établissement.

Exemple : le service social O. S. de Nanterre, habilité pour faire des enquêtes sociales s'est permis de mener AEMO et IOE, se mettant ainsi en infraction.

2 – **Habilitations préfectorales** : par arrêté préfectoral de moins de 5 ans, par discipline et par établissement.

L'antenne d'Asnières sur Seine ne possède pas non plus d'habilitations pour exercer des mesures judiciaires d'assistance éducative, pourtant elle l'a fait.

3 – **Habilitations préfectorales du personnel** : Tout personnel en charge de mineur doit être habilité par arrêté préfectoral de moins de 5 ans.

6 – **Infractions diverses** : nous sommes dans le domaine du « tout est possible ».

Par exemple, l'association O. S. se déclare « reconnue d'utilité publique » depuis 1928, ce qui est FAUX puisqu'aucun décret ne la reconnaissant comme telle n'existe.

3 – Faux rapports des services sociaux et autres intervenants

Ingrédient indispensable pour finaliser le placement abusif et illégal, les rapports des services sociaux sont succulents par leur contenu.

Au-delà des allégations mensongères, s'ajoutent les nouveaux concepts (pédo) psychiatriques.

Le contenu des rapports est si farfelu que Violette Justice s'est demandée si l'intention des auteurs n'est pas *aussi* de s'amuser, aux dépens des enfants et des familles* ?

Ensuite, nous avons le contenu d'expertises, de rapport psychologiques, et même de procès-verbaux de policiers.

Le point commun entre tous ces rapports est l'imagination débordante et l'intention de discréditer les parents protecteurs.

Il arrive que les rapports se contredisent complètement, tant les intervenants sont dans l'incohérence. Par exemple, le papa est d'abord une pauvre hère, alcoolique, inapte à s'occuper de son enfant, et puis, quelques rapports plus tard, le voilà mégalomane, dans la toute puissance, tyrannique.

Nombreux sont ceux qui se contredisent dans le même document : « *l'enfant a un retard psychomoteur grave, se tenant à peine assis* » et quelques lignes plus loin, « *l'enfant passe la journée à faire du trotteur* ».

« *La maman est parfaitement apte* » mais « *a besoin de 42 mois d'assistance éducative* ».

« *Le papa est dangereux pour son enfant* » et quelques lignes plus loin, « *l'enfant se sent en sécurité auprès de son père* ».

Les intervenants, surtout les services sociaux, travaillent ainsi à faire passer les parents pour **dangereux** pour leurs enfants.

Certains intervenants osent accuser d'agressions sexuelles certains parents ou membres de la famille, aux seules fins de justifier le placement. (Affaire GALVANI (28), où le frère a été injustement accusé).

* Pour information, Violette Justice prévoit la compilation de ces rapports, pour 2015.

4 – Harcèlement psychologique des parents

Le harcèlement psychologique des parents débute dès le début, c'est-à-dire dès le signalement puis il s'intensifie. Il continue après le placement de l'enfant à l'ASE.

Il s'exprime ainsi :

- 1 - ne pas donner la parole aux parents : en audience ou ailleurs, ignorer les parents, leurs courriers, coups de fils, etc.
- 2 - critiquer leurs méthodes d'éducation, de tenue du foyer, oralement ou par écrit,
- 3 - émettre des menaces plus ou moins déguisées, oralement ou par écrit,
- 4 - proférer des calomnies, des attaques sur les convictions même religieuses, faire de la médisance, discréditer les parents en leur présence, dans les rapports, les jugements, etc. Un papa a sur son jugement de divorce, la mention qu'il a été abusé sexuellement dans son enfance et qu'il a « peur » de dérapier.
- 5 - porter la responsabilité de la situation sur les parents.
- 6 - interdire aux parents de contacter leurs enfants, de leur parler, de les consoler,
- 7 - se mêler de la vie intime et privée des parents et de la famille,
- 8 - leur interdire de faire telle chose (par exemple d'envoyer les enfants en vacances chez les grands parents), d'écrire, de se plaindre, de faire appel, etc.
- 9 - battre le chaud puis le froid « vous avancez » puis « ça ne va plus »
- 10 - mettre en garde à vue abusive les parents,
- 11 - faire appel aux forces de police, par exemple faire sortir du tribunal de Chartres les parents de Daniela GALVANI, bébé enlevée en pleine audience pour être confiée à l'ASE.
- 12 - Nier les faits qui se sont produits ou les propos tenus, par écrit ou oralement (mauvaise foi).

Ces 12 points constituent un harcèlement, qui, au vu du code pénal, est un délit grave.

Pourtant nous l'observons dans **tous** nos dossiers. Les effets du harcèlement psychologique sur un individu sont aujourd'hui connus.

Une technique très utilisée est le rendez-vous placé les jours où travaillent les parents. Puis ensuite, il est annulé la veille, et rebelote. Ainsi, il devient très difficile aux parents de garder leur emploi.

Les structures d'accueil ainsi que l'ASE se permettent de faire de la non représentation d'enfants.

Les lieux de visites médiatisées usent aussi de ce pouvoir. Les visites sont annulées, écourtées, déplacées allégrement.

4.1 – Le « conflit parental »

Cet argument est largement utilisé pour non seulement justifier l'agissement des services sociaux et des magistrats (« *le conflit parental est **dangereux** pour l'enfant* ») mais aussi pour détruire les parents protecteurs.

4.1.1 - Définition & processus du conflit parental :

Après la séparation d'un couple, deux conjoints ou concubins se reprochent mutuellement dès l'annonce de la séparation, des griefs qui souvent n'existaient pas auparavant, chacun essayant de gagner un combat dont au final tout le monde sera perdant, à commencer par les enfants.

Chacun des parents va alors déployer nombre de stratagèmes afin de nuire et de détruire l'autre parent, allant jusqu'à utiliser les enfants pour atteindre cet objectif. Ce type de séparation est qualifiée de conflictuel. Tous les coups sont permis, les manipulations sont alors monnaie courante. Ces parents sont volontairement l'un comme l'autre dans l'incapacité partielle de remplir leur fonction parentale et prennent les enfants en otage.

Dans bon nombre de cas, nous avons pu noter un apaisement de la situation dans les 4 années qui suivent ce genre de séparation.

4.1.2 – Définition de l'aliénation parentale:

L'aliénation parentale est la condition psychologique particulière d'un enfant qui s'allie fortement à l'un de ses parents (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison légitime.

Seule une expertise peut diagnostiquer une aliénation parentale, **en vérifiant l'absence de « raison légitime »**. Des carences ou des maltraitances sont bien entendu des raisons légitimes de rejet du parent défaillant ou maltraitant.

4.1.3 – Définition des manipulateurs pervers narcissiques:

Ces personnes sont des manipulateurs hautement toxiques, des comédiens nés, des experts en séduction, et des personnes sans affect. Leur séduction s'exprime par leur côté flatteur et charmeur. Mais très vite, à leur contact, un malaise s'installe. Leurs victimes entrent dans une spirale infernale de culpabilisation et de dévalorisation. Ce sont des personnes dangereuses pour l'intégrité physique et mentale de leurs victimes. Dépourvues d'affect, ces personnes sont sans limite dans le fait de nuire. Elles peuvent s'en prendre à des bébés, commettre un meurtre ou conduire leur conjoint au suicide. Parents, ils sont à 60% incestueux.

Dans le couple, la victime est reconnaissable : c'est elle qui a tout perdu (argent, situation, amis, carrière, santé, logement etc), et qui se retrouve avec des condamnations abusives sur le dos (Les manipulateurs sont parmi nous. Editons de l'Homme, 1997, Isabelle Nazare-Aga).

Dépourvues d'affect, c'est leur regard qui les trahit.

4.1.4 – Conflit parental et placement abusif :

Pour avoir un conflit parental, il faut être 2. Sinon il s'agit juste d'1 parent conflictuel.

Il arrive souvent dans nos dossiers, que ce parent conflictuel soit un manipulateur pervers narcissique. Dans ce cas, les intervenants font semblant de ne pas diagnostiquer ce profil, tant il sert leurs desseins.

Donc, si un conflit parental existe, il est attisé. S'il n'existe pas, il est créé. S'il est unilatéral, il sera fait en sorte qu'il devienne partagé.

Il est plaisant de constater que la lecture des jugements et rapports révèlent clairement ces manœuvres manipulatrices.

- Comment créer un conflit parental qui n'existe pas ?

Très simple : en créant une différence de traitement entre les parents.

Que les parents soient en couple ou séparés, un des parents est bien plus discrédité que l'autre. Il s'agit souvent de la mère. L'autre parent est présenté comme défaillant mais beaucoup moins. Le but est de créer un clivage dans le couple, un **conflit parental**, voire une rupture.

- Comment attiser un conflit parental ?

Très simple :

- ✓ **en utilisant toutes les méthodes ci-dessus** afin de discréditer le parent le plus apte au profit du parent le moins apte ou défaillant.
- ✓ **En inversant les rôles entre les parents**, quand le couple présente un parent défaillant ou maltraitant et un parent protecteur. Le parent défaillant est choyé, soutenu, favorisé, tandis que l'autre parent, protecteur, est traité sciemment et volontairement comme un parent maltraitant.
- ✓ **en utilisant l'aliénation parentale**. Le parent aliénant, pervers narcissique ou non, procède à un lavage de cerveau de l'enfant afin que celui-ci rejette l'autre parent. « *Papa est malade dans sa tête* », « *maman t'a abandonné* ». L'autre parent, entendant ses propos est envahi par la révolte, et tente de rétablir la vérité « *c'est maman qui est une menteuse* » « *papa te maltraite* ». Ce qui perturbe gravement l'enfant, pris entre deux feux (l'enfant devient « *difficile* », et développe des maladies par somatisation). Quant au parent protecteur, il entre dans une escalade de réactions qui finit par le discréditer.

Dans le cas du pervers narcissique, le parent protecteur est profondément atteint tant qu'il n'a pas compris qui est son bourreau (voir la bibliographie à ce sujet). De même l'enfant développe des troubles bien connus des experts. Dans ce schéma, les desseins des intervenants sont aussi l'autodestruction du parent protecteur, (le parent ne peut supporter la souffrance et l'insécurité de son enfant, en de mauvaises mains) C'est le cas de Manon M., Amandine L., et bien d'autres. Dans l'Essonne, un petit garçon placé est remis quelquefois à son père incestueux par la structure d'accueil.

Dans les autres cas, certains parents, lassés par ces escalades de conflits et ne sachant plus comment gérer l'enfant, aliéné et perturbé, accepte le placement.

- Et quand l'un des parents est absent (couple monoparental) ?

Si cela est possible, les services sociaux vont chercher le parent absent, même s'il habite à des centaines de kilomètres.

Le comble est que nous avons 2 cas où le père n'a pas reconnu l'enfant, pourtant ils ont été interpellés par les services sociaux !

Pièce 17 : en Vendée, le père incestueux auquel le juge des affaires familiales avait demandé l'écart, a été rappelé par la juge des enfants pour lui accorder des droits de correspondance.

- Et si cela ne suffit pas ?

Les services sociaux cherchent un autre parent avec lequel il existe des relations tendues (belle-mère, tante, sœur, etc).

Pièce 19 : la grand-mère des enfants placés à l'ASE (94) étant en relation conflictuelle avec la maman des enfants, celle-ci s'est vu attribuée des droits élargis de visites.

4.2 – «L'absence de collaboration»

« *L'absence de collaboration* » est un critère pour justifier le placement, après « *le conflit parental* ».

Puisque les lois précisent qu'il est obligatoire d'avoir l'adhésion de la famille aux mesures éducatives, puisque ces lois précisent aussi que, lorsqu'il y a absence de collaboration, le placement est une mesure alternative, cet argument a été largement utilisé, abusivement.

Soit c'est la faute du comportement d'un des parents, qui est trop en revendication (Isabel GALVANI à Chartres), soit c'est que l'assistance éducative est restée trop longtemps « sans effet ». (Famille LAMY WOEHRLE).

4.3 – Violences et autres inepties

Les violences sont quasiment mises en avant.

- Soit, sans aucune preuve, c'est dit, simplement « violences intra-familiales ».
- Soit il s'agit d'une escroquerie au jugement car un des parents a été finalement condamné pour violences, malgré l'absence de preuves, ou alors en présence de preuves attestant qu'il n'y a pas eu violences.

Ensuite, il y a des inepties qui se déclinent à l'infini, et qui sont des pseudo concepts psychologiques.

5 – Plaintes abusives contre les parents

Les plaintes abusives sont utilisées pour à la fois, discréditer les parents et aussi pour les décourager, voire les détruire. D'ailleurs, elles peuvent être à l'encontre d'un autre membre de la famille, un frère ou une sœur (affaire GALVANI (28)).

Lorsque le parquet est complice dans les procédures illégales de placement d'enfants, c'est lui qui poursuit les parents.

Dans le cas où le conflit parental a été volontairement attisé, seules les plaintes, abusives ou non, déposées par le parent « choyé » sont instruites (Affaire M. (92)).

Violette Justice possède des dossiers provenant des « mariages gris »*. Alors qu'il est évident que l'un des parents a escroqué sentimentalement l'autre parent pour avoir les papiers français, les intervenants agissent à l'inverse, et donne gain de cause à l'escroc.

Ici, comme dans nos dossiers, les plaintes abusives pour violences conjugales sont nombreuses, ainsi que pour non représentation d'enfants (Affaire L. (74)).

6 – Pertes financières des parents

Alors que l'assistance éducative comprend l'assistance financière, la réalité est contraire dans nos dossiers.

En premier lieu, les procédures judiciaires ruinent la plupart des parents, même en aide juridictionnelle (Il existe toujours des frais non pris en charge).

Des avocats profitent de la détresse des parents pour demander plus et ne pas apporter assistance. (Affaire L. (74))

Et puis, beaucoup de juges des enfants suppriment du jour au lendemain les allocations familiales. Ce qui conduit directement les parents vers l'endettement. Comme la famille GALVANI (28), qui ne peut plus payer la maison dimensionnée pour 5 enfants, alors que 4 filles ont été placées.

Une maman s'est retrouvée à la rue car le juge a laissé le domicile conjugal au père, après avoir supprimé les allocations familiales et placé les 3 fillettes (94).

Malgré leur situation, leurs courriers, leurs demandes d'aide, rien n'est proposé pour aider les parents. Ils sont volontairement laissés en détresse financière.

Le harcèlement psychologique des parents, la peur, la souffrance ont fait que beaucoup de parents perdent leur emploi, sans être en mesure d'en trouver un autre.

Certains juges des enfants ordonnent que les parents contribuent financièrement au conseil général. Qu'importe si les parents ont des revenus très modestes (RSA).

* *Un mariage gris est une escroquerie sentimentale : l'escroc épouse une personne ayant des papiers français afin de les obtenir par mariage. Après la naissance d'un enfant, l'escroc se retourne contre son conjoint afin d'obtenir le divorce. Sachant que des enfants sont nés de ce mariage, l'escroc a droit légalement à des papiers en règle.*

7 – Marginalisation des parents

La situation des parents, telle décrite précédemment explique facilement pourquoi les parents sont marginalisés. Les conséquences du harcèlement psychologique, les plaintes abusives, les pertes financières, font que de nombreux parents sont marginalisés socialement.

Beaucoup de parents ont été détruits moralement et physiquement. Des parents oublient de se laver, de se changer, développent de l'agressivité, tombent en dépression. Le suicide est présent : nous avons 2 mamans décédées, une autre a fait plusieurs tentatives de suicide. Beaucoup sont tombés malades.

La honte les a isolés socialement. Beaucoup n'osaient même pas parler du placement de leurs enfants, et de ce qu'ils subissaient. Aujourd'hui, grâce aux associations, les parents sortent peu à peu de cette marginalisation.

8 – Actions éducatives inexistantes ou contreproductives

L'assistance éducative est prévue « *si la santé, la sécurité ou la moralité* » d'un jeune sont en danger ou encore « *si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » (Art. 375 du Code civil).

Ainsi, une aide doit être apportée par l'équipe pluridisciplinaire professionnelle des services sociaux.

Avant ou après le placement des enfants, même si certains parents ont besoin d'aide, aucune aide n'est fournie. Aucun conseil. Pas ou peu d'activité proprement éducative.

A l'inverse, **tout est mis en œuvre pour rompre le lien parents / enfants**, plus rien n'est fait auprès des enfants ou de la famille pour soi-disant aider. Les autres membres de la famille sont aussi écartés.

Les correspondances et coups de fils sont difficiles à mettre en place, voire inexistantes.

Quant aux parents, ils sont ignorés. Pas ou peu d'information, jamais de consultation.

Nous attirons l'attention sur la prise en charge médicale des enfants placés à l'ASE qui suscite tant de rumeurs. Nous avons remarqué que des soins prescrits ne sont jamais donnés, d'autres sont prescrits alors que les enfants se portaient bien avant le placement.

Qu'en est-il aussi de la réussite scolaire des enfants placés ? Certains avaient de meilleures notes avant le placement.

9 – Motivations des placements abusifs et illégaux en France

La question qui se pose sur toutes les lèvres est « *Pourquoi ces placements abusifs* » ?

Les rumeurs populaires se propageant sur la toile du Net ont avancé des motivations à **infirmer ou confirmer d'urgence**, car **elles portent préjudice à la France** :

- ✓ **Vu le tarif journalier d'1 enfant placé en foyer** : 200 euros environ, parfois plus, soit près de 7000 euros par mois par enfant. Les rumeurs parlent d'argent escroqué et distribué aux différents intervenants du placement : magistrat, avocat, ASE, etc.
- ✓ **Vu que les enfants sont d'abord confiés aux parents maltraitants** : Lorsqu'il y a un parent maltraitant et un parent « protecteur », l'enfant est confié par décision du juge des enfants et/ou juge des affaires familiales au parent maltraitant ou défaillant, en accord avec la stratégie du placement d'enfant abusif. Comme il arrive que le parent maltraitant soit auteur ou complice d'agressions sexuelles sur son enfant, les rumeurs populaires dénoncent derrière le placement, un réseau pédophile s'alimentant ainsi par l'ASE.
- ✓ **Vu que les parents n'ont pas accès au dossier médical de leurs enfants** : Le dossier médical des enfants confiés à l'ASE est complètement opaque aux parents ; de plus, nous avons noté que de nombreux actes médicaux, parfois incohérents, sont prescrits alors que l'enfant se portait bien chez les parents, les rumeurs populaires parlent d'enfants cobayes, ou d'enfants donateurs d'organes.
- ✓ **Vu que le lien parents / enfants placés est brisé** : les rumeurs évoquent le projet d'adoption, surtout pour les très jeunes enfants et les bébés.
- ✓ **Vu qu'un trafic d'influence ressort nettement des dossiers** : les rumeurs fantasment sur la franc maçonnerie, d'autant plus que certains intervenants usent de caractères rappelant cette appartenance (étoiles) (voir pièce 17).

Ces rumeurs signifient qu'il est urgent de :

- **contrôler** les patrimoines et comptes des intervenants,
- **contrôler** dépenses et factures des structures d'accueil des enfants placés,
- établir une **clarté des comptes** des structures d'accueil pour tous les citoyens.
- **rétablir l'application** stricte des lois et des procédures,
- **rétablir l'assistance éducative** telle que définie par les lois, afin que les enfants et leurs familles soient gagnants,
- **supprimer le huis clos** des procédures devant le juge des enfants et des affaires familiales,
- mettre en place un **jury** pour chaque audience, comme il se fait aux Etats Unis.
- **Apporter les modifications aux lois présentes**, comme listées ci-dessous.

C'est par l'instauration d'un pouvoir légitime **au peuple**, pour contrôler, que la justice est rétablie puisqu'il y a entière clarté sur les actions et les intervenants.

POINTS A RECTIFIER	GOUVERNEMENT - DEPUTES - SENATEURS - CONSEIL GENERAL - AUTRES ELUS - LE CITOYEN
DECISIONS ILLEGALES DENI DE JUSTICE PLAINTES ABUSIVES AUTRES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un magistrat qui rend 3 décisions contenant des violations du code de procédure civile, ou du code procédure pénales, voit son diplôme de magistrat annulé. ✓ Un procureur qui fait 3 dénis de justice (c'est-à-dire classement des plaintes sans motif valide) ou 3 poursuites abusives voit son diplôme de magistrat annulé. ✓ En deçà de 3 actes, le diplôme est suspendu. ✓ N'importe quel justiciable doit être en mesure, dès lors qu'il a connaissance qu'un magistrat a rendu une décision illégale, un abus de pouvoir ou de déni de justice, de saisir la procédure qui annule ou suspend le diplôme du magistrat. ✓ Passage à la télévision régionale de TOUTES les audiences publiques
TRIBUNAL DU PEUPLE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place du « Tribunal du peuple » pour juger et sanctionner les magistrats (voir plus bas les détails).
PARQUET	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'indivisibilité du parquet est à supprimer, afin que les procureurs (et substituts) soient responsables de leurs actes, comme les autres magistrats. ✓ Le nom des procureurs et substituts doit apparaître dans tous les actes rédigés par leurs soins, afin qu'ils soient identifiées.
AUDIENCES EN HUIS CLOS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le huis clos est à supprimer si l'une des parties souhaite que l'audience soit publique et dans ce cas, l'audience passe aussi à la télévision régionale. ✓ Un jury doit être mis en place comme aux Etats Unis. Les lois concernant le jury des Assises s'appliqueront ici. ✓ Le conseil général doit tenir disponible et visible aux citoyens, la liste de toutes les audiences où il est intimé, et le nom des représentants qu'il a envoyé. ✓ Le justiciable a l'entière liberté de choisir n'importe quelle personne de son choix pour l'accompagner ou le représenter dans ses procédures, en plus de l'avocat.
AGENDA DES AUDIENCES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les audiences sont affichées publiquement dans le tribunal et sur Internet, avec le nom du greffier présent. ✓ Si un juge est absent, l'ordonnance de remplacement est fournie en copie au justiciable, avec sa convocation ou son jugement.
AUDITION DES ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un tiers doit assister aux auditions des enfants. ✓ Ce tiers est un parent tiré au sort parmi les parents du département, ayant un casier vierge et ses droits parentaux. ✓ Sa fonction est d'attester sur l'honneur que les propos de l'enfant sont retranscrits à l'identique dans les documents judiciaires.

REGISTRE DES JUGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le registre des jugements doit être disponible et visible (internet, consultation sur place). Il s'agit d'une base nationale libre et gratuite d'accès. ✓ Les jugements familiaux et des tribunaux pour enfants doivent y être présents. Ce sont les parties qui décident s'ils sont anonymes ou pas. ✓ Le conseil général doit avoir copie de tous les jugements concernant l'assistance éducative dans son département.
-------------------------------	--

POINTS A RECTIFIER	GOUVERNEMENT - DEPUTES - SENATEURS - CONSEIL GENERAL - AUTRES ELUS - LE CITOYEN
HABILITATION DES ASSOCIATIONS MANDATEES PAR LA JUSTICE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les institutions telles DPJJ, ARS, les tribunaux, le conseil général ont la liste des associations mandatées à jour, disponible au public, avec la liste de leur personnel, les habilitations et les contrôles effectués. ✓ N'importe quel citoyen doit être en mesure de consulter cette liste et d'en avoir copie, qu'importe l'institution à laquelle il s'adresse. ✓ Le président du conseil général, le président du tribunal, le directeur de la DPPJ sont responsables du respect de la régularisation des associations et autres structures d'accueil de mineurs.
MESURES JUDICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le conseil général doit tenir disponible et visible aux citoyens, la liste de toutes les mesures judiciaires qu'il finance. ✓ Les parents doivent avoir copie du coût des mesures judiciaires qui les concernent.
FINANCEMENT ET SUBVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour percevoir financement et subvention, les associations ont l'obligation d'être régularisée. ✓ N'importe quel citoyen a droit de demander la liste des financements et subventions.
CSM SANCTIONS DISCIPLINAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nécessité de mettre en place un jury composé de justiciables, pour participer au conseil disciplinaire des magistrats, choisi comme pour le jury des assises, mais pour un trimestre ou un semestre. ✓ Passage à la télévision publique des audiences CSM
DOSSIER D'ASSISTANCE EDUCATIVE	Le respect du contradictoire doit être mis en place. Tous les rapports sont à remettre aux parties. Tout doit être consultable dans le dossier du juge des enfants et remis aux parties.

9.2 - « Tribunal du Peuple » :

La France a besoin d'un « Tribunal du Peuple » ou « Conseil du Peuple » dont la mission est de juger les magistrats (juges et procureurs), comme le CSM, en suspendant ou annulant les diplômes des magistrats, en procédant à l'exclusion du système judiciaire etc.

Les sanctions pénales appartiennent toujours au tribunal correctionnel.

Tous les magistrats de tous les tribunaux sont concernés, sans aucune exception.

- [Comment le constituer ?](#)

Nous proposons le tirage au sort parmi les citoyens de France. Critères : majeurs (+ de 18 ans), casier judiciaire vierge, jamais été membre de ce conseil.

- [Pour combien de temps ?](#)

Nous proposons 3 ans.

- [Combien de personnes ?](#)

Nous proposons 7 personnes, dont 1 président élu par les 6 autres.

- [Rémunération ?](#)

Nous proposons le remboursement des frais et une indemnité forfaitaire pour compenser la perte à gagner. Le système est inspiré du statut du personnel de réserve militaire :

http://www.reserves.terre.defense.gouv.fr/spip-unites/article-v2.php?id_article=42

- [Formation ?](#)

Nous proposons une formation aux principes de base des codes de procédures.

- [Comment est-il saisi ?](#)

Un simple courrier par n'importe quel justiciable, avec preuves à l'appui. Cette saisine doit être publiée OBLIGATOIREMENT dans un journal ou autre moyen.

- [Quand peut-on le saisir ?](#)

Nous proposons à n'importe quel moment de l'année. Il n'y a pas prescription des actes des magistrats.

- [Audience ou sur pièces ?](#)

Nous proposons le modèle du tribunal administratif. D'abord la décision est prise sur pièces ; le magistrat & l'appelant (justiciable) ont chacun 2 mois avant de faire un recours de cette décision.

Le recours au Tribunal du Peuple est suspensif. Ensuite, le magistrat, assisté s'il le souhaite d'un conseil, peut se présenter ou se faire représenter devant le conseil. L'appelant, qui est le justiciable peut venir ou non, se faire assister ou non, il est libre aussi de faire un recours par écrit.

L'audience est obligatoirement filmée et diffusée en direct sur la chaîne TV nationale.

- [Appel possible après audience ?](#)

Nous proposons bien sûr la possibilité d'un appel qui est suspensif UNIQUEMENT pour une annulation de diplôme ou une éviction. Dans ces cas là, la sanction est transformée en « suspensif ». Cet appel doit être reçu par le prochain Tribunal du Peuple tiré au sort (au maximum 3 ans plus tard).

- [Sanctions du « Tribunal du Peuple »](#)

a. Annulation de diplôme

Dès lors qu'un magistrat a émis 3 actes authentiques (jugement, ordonnance, etc) illégaux, c'est-à-dire en violation des codes de procédure civile ou pénale, son diplôme est nul, invalidé.

Il a l'obligation, s'il le souhaite, de repasser son diplôme de magistrat. Ce repassage ne lui est accordé qu'une fois dans sa carrière pour ces raisons-là.

3 dénis de justice de la part des procureurs (c'est-à-dire classement des plaintes sans motif valide) ou 3 poursuites abusives sont aussi sanctionnés ainsi.

La récidive d'un magistrat ayant été suspendu vaut annulation du diplôme.

b. Suspension de diplôme

Dès lors qu'un magistrat a émis des décisions illégales dans moins de 3 actes authentiques, c'est-à-dire en violation des codes de procédure civile ou pénale, son diplôme est suspendu pour un temps. Le magistrat est alors muté sur un poste (greffier, ou autre) qui ne lui permet pas de prendre des décisions. Son salaire est bien sûr maintenu.

c. Eviction du système judiciaire

Dans les cas graves ou de récidive, par exemple, lorsque qu'un magistrat a émis une décision mettant en danger un enfant alors que des preuves existent, la sanction est aussi l'annulation du diplôme du magistrat et son éviction.

d. Reprise des études - formation

Dans les cas moins graves, le magistrat peut être astreint de reprendre des études à l'école de magistrature, pour combler les défaillances relevées ; cela peut être juste un trimestre, un module, une année, selon ce que jugent les membres du tribunal du peuple.

10 - Conclusions et remarques

Les ingrédients du placement illégal et abusif sont présents dans beaucoup de nos dossiers. L'analyse de tous ces dossiers met en avant une stratégie rodée, et heureusement, démasquée par tous. Il est temps que tous les intervenants complices de cette stratégie soient remplacés par des intervenants intègres, respectant la loi et les droits des enfants et leurs familles.

Ces affaires montrent que le nombre des intervenants complices est variable selon le dossier, mais qu'il en existe déjà au moins 2 (le service social et le juge des enfants).

Violette Justice demande que tous les enfants illégalement placés soient rendus à leurs parents, rapidement. Que la mention « au nom du peuple français » reprenne son sens.

[Tous nous voulons la mise en place du « Tribunal du Peuple ».](#)